

5° des instruments financiers, incluant des instruments financiers dérivés et bons ou autres droits de souscription;

6° des actifs liés à l'infrastructure.

24. Les articles 15, 16, 17 et 20 s'appliquent aux portefeuilles spécialisés dans la mesure où ils sont applicables et avec les ajustements nécessaires pour leur donner effet.

25. À la clôture de l'exercice d'un portefeuille spécialisé, le résultat de placement net en est établi et est réparti entre les détenteurs d'unités de participation au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un portefeuille spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce portefeuille conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux fonds ou la perte nette récupérée. Ce versement peut s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2, r. 0.1).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 8)

PROCÉDURES DE TRANSFERT DES UNITÉS DÉTENUES PAR UN DÉPOSANT D'UN FONDS SPÉCIALISÉ À UN FONDS PARTICULIER

1. Dans la présente annexe, les expressions suivantes signifient :

« actif net » : l'ensemble des actifs évalués à leur juste valeur, moins le passif correspondant; dans le cas d'un fonds spécialisé, il est égal à la valeur des unités de participation détenues par tous les déposants dans ce fonds spécialisé;

« actif net du déposant » : signifie la valeur de la part du déposant dans l'actif net du fonds spécialisé;

« part » : lorsqu'elle n'est pas autrement identifiée, la part d'un déposant est la part que représente le nombre d'unités de participation détenues par ce déposant par rapport au nombre total d'unités du fonds spécialisé.

2. Aux fins de transférer l'actif net d'un déposant d'un fonds spécialisé à un fonds particulier, les étapes suivantes sont complétées à l'ouverture d'un exercice :

1° la valeur de l'actif net du fonds spécialisé est calculée;

2° l'actif net du déposant est déterminé;

3° la totalité des unités de participation détenues par le déposant dans le fonds spécialisé sont annulées;

4° une somme correspondant à la valeur de l'actif net du déposant suite à l'annulation des unités de participation est créditée au compte de dépôt à vue du déposant;

5° des unités de participation d'un fonds particulier sont attribuées pour la valeur correspondant à la somme créditée au compte de dépôt à vue du déposant à la clôture de l'exercice précédent.

68560

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement – avocats et notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'applique à tout contrat relatif à des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire à un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués

à l'annexe I, et ce, sans égard au montant du contrat. Il ne s'applique toutefois pas à un contrat qui a fait l'objet d'un appel d'offres sollicitant un prix.

Le projet de règlement prévoit trois méthodes pour établir les honoraires de l'avocat ou du notaire, soit la méthode à taux horaire, la méthode à pourcentage et la méthode à forfait, et détermine les règles applicables pour chacune. Il prévoit également les conditions et les modalités applicables au remboursement des dépenses encourues par l'avocat ou le notaire dans l'exécution du contrat et au paiement de sa note d'honoraires et de dépenses. Il modifie aussi le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) afin, notamment, de préciser la règle applicable aux ministères pour la conclusion d'un contrat de services juridiques les intéressant. Enfin, le projet de règlement contient une mesure transitoire applicable pour les contrats de services juridiques qui seront en cours au moment de son entrée en vigueur.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bruno Doutriaux, directeur de la recherche et des accords, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.871, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4945, par télécopieur au numéro : 418 646-4613 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : bruno.doutriaux@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
PIERRE ARCAND

Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o et 7^o, a. 23.1 et 24)

CHAPITRE I **CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le présent règlement s'applique à tout contrat relatif à des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire à un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I, et ce, sans égard au montant du contrat.

Le présent règlement ne s'applique pas à un contrat qui a fait l'objet d'un appel d'offres sollicitant un prix.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «avocat» : un membre du Barreau du Québec;

2^o «notaire» : un membre de la Chambre des notaires du Québec;

3^o «organisme» : un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I.

CHAPITRE II **ÉTABLISSEMENT DES HONORAIRES**

SECTION I **DISPOSITION GÉNÉRALE**

3. Les honoraires de l'avocat ou du notaire sont établis, au choix de l'organisme, sur la base de l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

1^o la méthode à taux horaire;

2^o la méthode à pourcentage;

3^o la méthode à forfait.

SECTION II MÉTHODE À TAUX HORAIRE

4. La méthode à taux horaire consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire en fonction du temps consacré à l'exécution du contrat par celui-ci et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent, à sa demande, en raison de leur qualité.

Les taux horaires applicables pour déterminer les honoraires varient suivant la qualité, la classe et l'expérience de chaque personne qui travaille à l'exécution du contrat et ne peuvent excéder ceux prévus à l'annexe II.

SECTION III MÉTHODE À POURCENTAGE

5. La méthode à pourcentage consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire selon un pourcentage de la somme obtenue d'un tiers, en exécution du contrat.

Le pourcentage est convenu entre les parties au contrat ou est fixé par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, le pourcentage doit être fixé avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire en application de l'article 23 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

SECTION IV MÉTHODE À FORFAIT

6. La méthode à forfait consiste à déterminer les honoraires de l'avocat ou du notaire selon une somme forfaitaire, laquelle est calculée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du contrat, sur la base des taux horaires prévus à l'annexe II.

La somme forfaitaire est convenue entre les parties au contrat ou est fixée par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, la somme forfaitaire doit être fixée avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire en application de l'article 23 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics.

Elle peut inclure l'ensemble ou une partie des dépenses prévues au chapitre III qui seraient autrement remboursées en sus des honoraires.

7. Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le contrat doit préciser les services à fournir, les résultats escomptés et l'échéancier prévu.

CHAPITRE III REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

8. Seules les dépenses, y compris les frais de déplacement, qui sont nécessaires à l'exécution du contrat et qui sont autorisées par l'organisme sont remboursées à l'avocat ou au notaire.

9. Les dépenses, y compris les frais de déplacement, sont remboursées aux conditions et selon les modalités prévues au contrat, sous réserve de ce qui suit et, le cas échéant, de ce qui est prévu à l'article 10 :

1^o le remboursement doit exclure le montant des taxes admissibles à un remboursement ou à un crédit auquel l'avocat ou le notaire a droit en vertu d'une loi fiscale;

2^o le remboursement des dépenses relatives à l'engagement par l'avocat ou le notaire d'un expert externe pour aider à l'exécution du contrat est conditionnel à l'acceptation écrite et préalable de l'organisme;

3^o l'organisme détermine les pièces justificatives à fournir par l'avocat ou le notaire.

10. Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'un organisme public visé au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les frais de déplacement liés à l'exécution du contrat par l'avocat ou le notaire et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent, à sa demande, en raison de leur qualité sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics adoptée par le Conseil du trésor (C.T. 212379 du 26 mars 2013 et ses modifications).

11. L'organisme peut choisir de rembourser l'ensemble ou une partie des dépenses, y compris les frais de déplacement, selon un montant forfaitaire déterminé à partir d'une estimation des dépenses qui seraient remboursées en application des règles du présent chapitre. Le cas échéant, les articles 8 à 10 s'appliquent à l'égard de toute dépense qui n'est pas visée par le montant forfaitaire.

CHAPITRE IV PAIEMENT

12. L'avocat ou le notaire est payé selon le degré d'avancement des travaux visés par le contrat à la suite de la présentation de sa note d'honoraires et de dépenses, celle-ci étant présentée mensuellement ou suivant une autre fréquence prévue par le contrat.

Un organisme public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne peut acquitter les honoraires indiqués dans cette note avant leur approbation par le ministre de la Justice.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

13. L'article 36 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics est modifié :

1^o par la suppression de « ou au paragraphe 2 »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le consentement mentionné au premier alinéa, donné préalablement à la conclusion du contrat de services juridiques, porte sur le choix de l'avocat ou du notaire et sur les honoraires qui lui seront accordés en application du Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret édictant le présent règlement*). ».

14. Les parties à un contrat de services juridiques conclu avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et à l'égard duquel le Conseil du trésor a autorisé, en application du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, un taux horaire supérieur à ce que prévoit le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires (chapitre C-65.1, r. 11) peuvent, malgré cette décision du Conseil du trésor, convenir d'un nouveau taux horaire applicable pour les services juridiques fournis en vertu de ce contrat après le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) dans la mesure où ce nouveau taux n'excède pas ceux prévus à l'annexe II du présent règlement.

15. Le présent règlement remplace le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE I

(a. 1 et 2)

Organismes exclus

- Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Hydro-Québec;
- Investissement Québec;
- Société des alcools du Québec;
- Société des loteries du Québec;
- Société Innovatech du Grand Montréal;
- Société Innovatech du Sud du Québec;
- Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;
- Société Innovatech Régions ressources.

ANNEXE II

(a. 4 et 6)

Taux horaires suivant la qualité, la classe et l'expérience de la personne qui travaille à l'exécution d'un contrat de services juridiques

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE ¹	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
AVOCAT ou NOTAIRE		
— classe 4	Plus de 15 ans	300 \$
— classe 3	11 à 15 ans	250 \$
— classe 2	6 à 10 ans	200 \$
— classe 1	0 à 5 ans	135 \$
BIBLIOTHÉCAIRE ²		
— classe 4	Plus de 15 ans	125 \$
— classe 3	11 à 15 ans	110 \$
— classe 2	6 à 10 ans	100 \$
— classe 1	0 à 5 ans	85 \$

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE ¹	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
TECHNICIEN EN DROIT		
—classe 4	Plus de 15 ans	85 \$
—classe 3	11 à 15 ans	75 \$
—classe 2	6 à 10 ans	70 \$
—classe 1	0 à 5 ans	60 \$
STAGIAIRE EN DROIT ³		55 \$
ÉTUDIANT EN DROIT		
—à l'École du Barreau ou à l'université (maîtrise en droit notarial)		50 \$
—à l'université (premier ou autre deuxième cycle)		45 \$

Notes

1. Le nombre d'années d'expérience indiqué, pour l'avocat ou le notaire, correspond au nombre total d'années d'inscription au tableau du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec. Pour le bibliothécaire et le technicien en droit, le nombre d'années d'expérience correspond au nombre d'années de travail accompli en cette qualité.

2. Le bibliothécaire doit être titulaire d'un diplôme pertinent de deuxième cycle universitaire ou d'un baccalauréat pertinent obtenu avant 1971, à défaut de quoi le taux horaire applicable pour ses services est celui d'un technicien en droit, selon la classe correspondant à son expérience.

3. Sont considérés stagiaires en droit, les futurs avocats et les futurs notaires qui ont complété leur formation académique et qui effectuent un stage en milieu de travail sous la supervision d'un maître de stage.

68561